



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 2 MAI 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 42
absents représentés : 10
absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 MAI 2017

L'an deux mille dix sept, le deux du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 24 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Éric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Éric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Céline FERREIRA, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Stéphane DARMAILAC a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Éric KERROUCHE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, M. Francis LAPÉBIE est suppléé par Mme Fabienne NOVION, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Patricia MARS-JOLIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Céline FERREIRA.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITÉS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE MACS - REVALORISATION EN APPLICATION DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE FIXÉ PAR DÉCRET DU 26 JANVIER 2017

Rapporteur : Monsieur le Président



Suite à la publication du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, une nouvelle délibération fixant les indemnités des élus est nécessaire, dans la mesure où celle en vigueur fait référence à l'ancien indice brut 1015 et mentionne des montants en euros.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont désormais revalorisées en application du nouvel indice brut terminal de la fonction publique fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, par décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 précité.

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 précise les taux minimums des indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud compte, au 1^{er} janvier 2014, une population totale INSEE de 60 110 habitants, la situant dans la tranche de population des communautés de communes de 50 000 à 99 999 habitants pour lesquelles les indemnités maximales de fonctions de président et de vice-présidents sont déterminées, en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, les taux suivants, tels que prévus à l'article R. 5214-1 du CGCT :

- pour le président : 82,49 %
- pour les vice-présidents : 33 %

Les taux délibérés par le conseil communautaire en séance du 11 avril 2014 pour les indemnités de fonctions du président et des vice-présidents de MACS demeurent inchangés :

- pour le président : 74,24 %
- pour les vice-présidents : 29,7 %

L'indemnité de fonctions qui en résulte fait également l'objet de prélèvements divers (CSG, RDS, ...) à hauteur de 20 %.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique territoriale, les indemnités seront automatiquement augmentées.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 51 voix pour et une abstention de Madame Stéphanie Mora-Daugarel,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, et notamment son article 10 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 2151-4 ;

VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnités de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;



VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2014 portant fixation du montant des indemnités du président et des vice-présidents ;

CONSIDÉRANT la revalorisation des indemnités de fonctions des élus intervenue au 1^{er} janvier 2017 ;

décide :

- d'approuver l'attribution au président et vice-présidents de MACS des indemnités de fonctions de président et de vice-président des communautés de communes de 50 000 habitants à 99 999 habitants, en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, respectivement les taux ci-après de 74,24 % et de 29,70 %,
- d'approuver le règlement de ces indemnités mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2017 et d'inscrire la dépense correspondante au budget principal de la Communauté de communes,
- de prendre acte que ces indemnités suivront automatiquement les évolutions de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

A Saint Vincent de Tyrosse, le 3 mai 2017

